

En conséquence MENSA LUXEMBOURG:

- n'exprimera pas d'opinion comme étant celle de MENSA LUXEMBOURG en tant qu'organisation, n'entreprendra pas d'autre action en matière de politique générale que la publication du résultat de ses enquêtes et n'aura pas d'affiliation idéologique, philosophique, politique ou religieuse.

- les Membres de MENSA LUXEMBOURG, individuellement ou en groupe, peuvent exprimer des opinions en tant que Membres de la MENSA, pourvu que leurs opinions ou actions ne soient pas présentées comme étant celles de MENSA en tant qu'organisation.

Art 3. Le nombre des Membres n'est pas limité. Son minimum est fixé à cinq. Chaque membre bénéficie des mêmes droits.

Art 4. Les premiers associés qui assumeront provisoirement les fonctions suivantes sont:

Président et Trésorier: J.-Claude Thoma, directeur financier, demeurant 14, rue Mathias Perrang à Bridel

Vice-président et Secrétaire: Sonja Bley, secrétaire, demeurant 9, avenue du Bois à Luxembourg

Administrateur: Jos Kirps, instituteur, demeurant 26, rue de la Montée à Berchem

Administrateur: Ronald Oestreicher, fonctionnaire d'état, demeurant 2, am Roudeberg à Bettendorf

Administrateur: Chantal Reuter, ATM, demeurant 14, cité op Gewaennchen à Ehlerange

Réviseur de caisse: Patrick Thill, ing. techn., demeurant 27, rue P. Binsfeld à Bridel

Toutes ces fonctions sont accomplies à titre honorifique et exercées à titre gratuit. Cependant, tous les frais occasionnés pour le bon fonctionnement de l'association et payés par l'un des membres lui sera remboursé.

Art. 5. La cotisation ne pourra pas être supérieure à EUR 400,-.

Art. 6. a) Toute personne ayant obtenu, lors d'un test d'évaluation de quotient d'intelligence reconnu par le Psychologue-Conseil International, et administré et surveillé dans des conditions satisfaisantes, un nombre de points la situant dans les deux pour cent supérieurs de la population générale, est qualifiée pour devenir Membre de MENSA. Il n'existe aucun autre critère d'admission.

b) Toute personne répondant aux critères d'admission et ne souhaitant pas devenir Membre de MENSA LUXEMBOURG peut être admise, sur demande spécifique, et avec l'accord du Conseil d'Administration International, comme Membre de la MENSA Nationale de son pays d'origine; ou Membre international direct.

c) Pour devenir et rester Membre de MENSA LUXEMBOURG, l'on doit:

- se conformer à la constitution de MENSA LUXEMBOURG

- payer sa cotisation annuelle telle que fixée et modifiée à intervalles par l'Assemblée Générale de MENSA LUXEMBOURG;

- autoriser la publication de son nom, de son adresse, de la nationalité, de son téléphone et de ses centres d'intérêt dans les listes officielles de MENSA LUXEMBOURG et de MENSA INTERNATIONAL.

- Ne pas faire l'objet d'une sanction imposée par le conseil d'administration ou le Comité de Direction international.

Le défaut de paiement, par un Membre, de la cotisation prévue dans cet article équivaut, sans autre avis, à sa démission.

Art. 7. Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux des articles 4 à 8 de la loi du 21 avril mille neuf cent vingt-huit. Notamment de nommer et de révoquer les administrateurs, d'approuver les comptes et les budgets, de modifier les statuts et dissoudre l'association conformément à la loi.

Art. 8. a) Chaque année, il y aura au moins une assemblée générale des Membres. Elle se tiendra au premier semestre de l'année, au Luxembourg. Chaque fois que le conseil d'administration en décidera, ainsi que dans les cas prévus par la loi, il y aura une assemblée générale.

b) La convocation se fera par le conseil d'administration, par lettre mentionnant l'ordre du jour, et expédiée au moins un mois à l'avance.

c) Les Membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale en mandatant par écrit un autre Membre. Un Membre ne peut représenter comme mandataire qu'un seul Membre absent. L'acte de mandat devra être établi sur des formulaires prévus et distribués par le conseil d'administration en fonction.

d) Le vote par correspondance est admis.

e) L'assemblée générale est compétente pour toute affaire prévue par la loi, pour toute affaire pour laquelle le conseil d'administration souhaite organiser une délibération et éventuellement un vote des Membres, ainsi que pour les articles des présents statuts pour lesquels sa compétence a été établie.

f) L'assemblée pourra voter valablement:

- si le quorum des deux tiers des Membres (présents ou représentés) est atteint. Les décisions se prendront à la majorité simple pour les affaires courantes, à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés pour les décisions qui engagent l'avenir de l'association, en particulier des modifications aux statuts ou la dissolution de l'association.

- si le quorum des deux tiers des Membres (présents ou représentés) n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée qui prendra ses décisions à la majorité simple des Membres présents ou représentés, sauf homologation par le tribunal civil.

Art. 9. Les résolutions de l'assemblée générale seront consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire et conservé au siège social où tous les associés pourront en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les tiers non associés devront obtenir l'autorisation du président ou de son remplaçant.

Art. 10. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution ou la modification des statuts que conformément à la loi du 21 avril mille neuf cent vingt-huit.

Art. 11. a) La gestion de l'association est assumée par le conseil d'administration qui comporte:

- le président de l'association

- un vice-président

Art. 6. La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Les administrateurs sont nommés pour un terme n'excédant pas six années. Ils sont rééligibles. Le conseil élit en son sein un président et le cas échéant un vice-président.

Si par suite de démission, décès, ou toute autre cause, un poste d'administrateur devient vacant, les administrateurs restants peuvent provisoirement pourvoir à son remplacement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et accomplir tous les actes de disposition et d'administration nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale. Il peut notamment compromettre, transiger, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non.

La Société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle de la personne à ce déléguée par le conseil d'administration.

Art. 8. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la Société seule, représentée par son conseil d'administration.

Art. 9. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Il est convoqué par son président, en son absence par le vice-président ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si une majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un de ses collègues. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues à la fois.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix le président a la voix prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent transmettre leurs votes par tout moyen écrit de télécommunication.

Le conseil d'administration peut prendre des résolutions par la voie circulaire. Les propositions de résolutions sont dans ce cas transmises aux membres du conseil d'administration par écrit qui font connaître leurs décisions par écrit. Les décisions sont considérées prises si une majorité d'administrateurs a émis un vote favorable.

Il est dressé procès-verbal des décisions du conseil d'administration. Les extraits des décisions du conseil d'administration sont délivrés conformes par le président, à son défaut par deux administrateurs.

Art. 10. La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six années. Ils sont rééligibles.

Art. 11. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Chaque année, au trente et un décembre, les livres, registres et comptes de la Société sont arrêtés. Le conseil d'administration établit le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que l'annexe aux comptes annuels.

Art. 12. Le conseil d'administration ainsi que les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale quand ils le jugent opportun. Ils sont obligés de la convoquer de façon à ce qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le cinquième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Les convocations de toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Société.

Les extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont délivrés conformes par le président du conseil d'administration, à son défaut par deux administrateurs.

Art. 13. Tout actionnaire a le droit de voter lui-même ou par mandataire, lequel peut ne pas être lui-même actionnaire, chaque action donnant droit à une voix.

Art. 14. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mardi du mois de juin à 16.00 heures au siège social ou à tout autre endroit dans la commune du siège à désigner dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale annuelle est appelée à approuver les comptes et les rapports annuels et à se prononcer sur la décharge des organes sociaux.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net. Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devra toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder en cours d'exercice au versement d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

L'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues dans les dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 15. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915.

